

VD_OMNI AC.2015.0281 vom 14. April 2016

VD Tribunal cantonal, 2016-04-14, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_AC.2015.0281

FR: VD_OMNI AC.2015.0281 du 14 avril 2016

IT: VD_OMNI AC.2015.0281 del 14 aprile 2016

Regeste

KUYPER/Municipalité de Vich, Direction générale de l'environnement DGE-DIRNA | Depuis l'entrée en vigueur du CPC le 1er janvier 2011, le juge de la conciliation saisi d'une requête en enlèvement ou en écimage d'une plantation n'est plus compétent pour transmettre d'office la requête à la municipalité afin que celle-ci délivre ou refuse l'autorisation d'enlever ou d'écimer. Cette compétence appartient exclusivement au juge qui est saisi, ultérieurement, de la demande en justice, à savoir du juge du fond. En l'espèce, la municipalité a été invitée à statuer par le juge de la conciliation. La décision rendue par la municipalité s'avère par conséquent prématurée, si bien que le recours formé contre ce prononcé devant la CDAP par la propriétaire des arbres litigieux doit être admis.

Erwägungen

E. 1

Saisi d'une requête en enlèvement ou en écimage fondée sur les articles 50 et 57 à 59, le juge de paix, sitôt après l'échec de la tentative de conciliation, transmet d'office la requête à la municipalité accompagnée le cas échéant des conclusions reconventionnelles du défendeur.

E. 2

La municipalité ou sa délégation détermine s'il y a lieu de protéger la plantation ou, lorsqu'elle l'est déjà, s'il convient d'autoriser l'abattage ou la taille, conformément aux articles 60 et 61 ainsi qu'aux dispositions de la législation sur la protection de la nature, des monuments et des sites.

E. 3

Cela étant, il sied d'examiner de plus près la procédure régie par l'art. 62 CRF, exposée au consid. 1a ci-dessus. a) Conformément à l'al. 1 de cette disposition, le juge de Paix saisi d'une requête en enlèvement ou en écimage transmet d'office, "sitôt après l'échec de la tentative de conciliation", ladite requête à la municipalité accompagnée, le cas échéant, des conclusions reconventionnelles du défendeur. Dans l'arrêt cité par les parties du 28 octobre 2014 (AC.2014.0145 consid. 3b), la CDAP a retenu que le juge de la conciliation n'est plus compétent, depuis l'entrée en vigueur du CPC le 1er janvier 2011, pour procéder à cette transmission. Cette compétence appartient exclusivement au juge qui est saisi, ultérieurement, de la demande en justice, à savoir du juge du fond. Il n'y a pas lieu de s'écarter de cette jurisprudence, pour les motifs qui suivent. b) La procédure devant le juge de Paix relative à une requête en écimage était régie par le droit cantonal jusqu'au 31 décembre 2010. Le juge de Paix, ordinairement compétent pour connaître d'une action en écimage, pouvait tenter la conciliation puis "passer aux opérations du procès" dans la même audience (cf. art. 322 de l'ancien code de procédure civile vaudois du 14 décembre 1966).

L'art. 62 al. 1 CRF était alors parfaitement adapté à ce contexte (cf. CDAP AC.2014.0145 du 28 octobre 2014 consid. 3b). Depuis l'entrée en vigueur du CPC, l'action en écimage ressortit toujours au juge de Paix (cf. art. 62 al. 3 et 107 al. 1 ch.

E. 4

Les considérants qui précèdent conduisent à l'admission du recours et à l'annulation de la décision attaquée. Au vu des circonstances, seuls des dépens largement réduits seront alloués à la recourante, à charge de la municipalité. Il est renoncé à percevoir un émolument judiciaire.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.